

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 2 b) de l'ordre du jour**

**CX/FFV 03/3  
Août 2003**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

*Onzième session,  
Mexico (Mexique), 08 - 12 septembre 2003*

### **QUESTIONS RELATIVES À LA NORMALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Le présent document est divisé en deux parties: la première renvoie aux activités du Régime OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes et la deuxième aux activités de la CEE/ONU en matière de normalisation des fruits et légumes frais.

## **A. ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE)**

1. Les principales questions intéressant le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais et découlant des activités du Régime de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes frais sont résumées ci-après. Aucune session n'a été tenue depuis la soixantième session du Régime de l'OCDE (Paris, octobre 2001).

### **PUBLICATIONS**

2. L'OCDE publie des brochures interprétatives des normes de qualité commerciales pour les fruits et légumes frais qui comprennent une explication des termes utilisés dans la norme ainsi que des illustrations des défauts du produit et des dispositions régissant le produit dans les différentes catégories de qualité. Ces brochures sont disponibles dans le monde entier par l'intermédiaire des points de vente de l'OCDE ainsi que sur Internet à <http://www.OCDE.org> sous forme de copies papiers ou de dossiers électroniques en format pdf. Depuis la dernière session du CCFFV, l'OCDE a publié trois brochures interprétatives des normes CEE/ONU pour les laitues, chicorées frisées et scaroles, pour les prunes et pour les tomates.

### **ONZIEME REUNION DES CHEFS DE SERVICES NATIONAUX DE CONTROLE**

3. A la onzième réunion des Chefs de services nationaux de contrôle (Pays-Bas, septembre 2002), des points de vue et des données d'expérience ont été échangés sur les procédures concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes frais et l'organisation de celui-ci. En outre, des visites techniques ont été organisées dans des entreprises du secteur des fruits et légumes frais afin d'observer les contrôles effectués à différents stades de la chaîne de distribution. Des points concernant la traçabilité, de nouvelles méthodes permettant de déterminer la maturité des fruits et l'organisation conjointe des différents types de contrôles applicables aux fruits et légumes frais étaient inscrits à l'ordre du jour de la Réunion.

### **ACTIVITES EN COURS**

4. L'OCDE travaille actuellement à l'élaboration des brochures interprétatives des normes CEE/ONU pour les pommes et poires, haricots, agrumes, concombres, champignons de couche, pommes de terre de primeur et de conservation, noisettes, kiwis, pistaches, fraises et raisins de table.

5. A sa dernière session, la Réunion plénière a décidé de réviser le Guide de l'OCDE pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes exportés afin d'inclure, en particulier, des méthodes d'échantillonnage pour le contrôle de qualité interne des fruits et le contrôle de qualité des fruits à coque ainsi que des critères définissant les priorités relatives au contrôle. Le certificat de contrôle, qui fait partie intégrante du Guide, devrait aussi être révisé.

6. Le Document visant à faciliter l'échange d'informations entre services de contrôle nationaux des pays exportateurs et importateurs concernant la non conformité des fruits et légumes est aussi en cours de révision afin de préciser les informations qu'il devrait inclure.

7. La Réunion plénière effectue actuellement des travaux sur la qualité interne des fruits, essentiellement sur les méthodes de mesure et d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité interne. La détermination des valeurs minimales et leur inclusion dans les normes de qualité relèvent d'autres organisations internationales compétentes en matière de normalisation des fruits et légumes frais.

## **B. COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU)**

8. Les principales questions intéressant le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais qui ont été examinées lors de la cinquante-huitième session du Groupe de travail sur les normes agricoles et les normes de qualité (Genève, octobre 2002) et lors de la quarante-neuvième session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (Genève, juin 2003) sont résumées ci-après.<sup>1</sup>

### **CINQUANTE-HUITIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES RELATIVES A LA QUALITE DES PRODUITS AGRICOLES**

#### **Recommandation CEE-ONU pour les agrumes**

9. Le Groupe de travail n'a pas adopté le texte proposé par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, à sa quarante-huitième session, en tant que norme révisée CEE-ONU, estimant que le texte pouvait être amélioré notamment en ce qui concerne le calibrage par le nombre et les emballages de vente d'un poids net ne dépassant pas 3 Kg contenant différentes espèces d'agrumes. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte en tant que Recommandation de la CEE-ONU pour les agrumes pour une période d'essai d'un an (novembre 2003).<sup>2</sup>

#### **Norme/Recommandation CEE-ONU pour les raisins de table**

10. Le Groupe de travail a pris note des activités de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais sur les dispositions concernant la maturité et l'inclusion des raisins de table de récolte tardive. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, à sa quarante-huitième session, en tant que Recommandation de la CEE-ONU relatives aux dispositions concernant la maturité et aux variétés de récolte tardive pour une période d'essai d'un an (novembre 2003) et en tant que norme révisée CEE-ONU pour les raisins de tables en ce qui concerne le reste du texte.<sup>3</sup>

#### **Norme CEE-ONU pour les pommes**

11. Le Groupe de travail a adopté de nouvelles normes CEE-ONU pour les pommes et pour les poires respectivement telles que proposées par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, à sa quarante-huitième session. Elles remplacent la norme CEE-ONU FFV-01 pour les pommes et poires qui a donc été supprimée.<sup>4</sup> Les deux normes distinctes ont été renumérotées en conséquence.<sup>5</sup>

#### **Norme CEE-ONU pour les avocats**

12. Le Groupe de travail a eu un échange de vues sur la question du calibre minimal pour la variété Hass. La délégation israélienne a estimé que le calibre 100 - 125g pour cette variété pourrait avoir une incidence négative sur l'uniformité tandis que d'autres délégations pensait qu'une nouvelle réduction du calibre minimal à 80 g était acceptable. De ce fait, le Groupe de travail a amendé l'échelle de poids pour la variété Hass qui devient 80 – 125g au lieu de 100 – 125g et adopté le texte en tant que Recommandation révisée de la CEE-ONU pour une période d'essai de un an.<sup>6</sup>

#### **Norme CEE-ONU pour les ananas**

13. Le Groupe de travail a adopté le texte tel que proposé par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais, à sa quarante-huitième session, mais a supprimé la Section sur la "Description des conteneurs". Il est convenu que le texte serait publié en tant que Recommandation de la CEE-ONU pour les ananas pour une période d'essai d'un an.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> La documentation CEE-ONU est disponible sur le site web de la CEE-ONU:  
<http://www.CEE-ONU.org/trade/agr/meetings/hist2003.htm>

<sup>2</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 30 – 36 et Annexe 5.

<sup>3</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 39 – 44 et Annexe 9.

<sup>4</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 29 et Annexe 3.

<sup>5</sup> Renumerotées comme suit: FFV-50 (Pommes) et FFV-51 (Poires).

<sup>6</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 46 - 49 et Annexe 11.

<sup>7</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 50 et Annexe 12.

### **Normes de qualité CEE-ONU pour les produits biologiques**

14. Le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait d'élaborer des normes de qualité CEE-ONU pour les produits biologiques ou d'inclure des dispositions spécifiques pour ce type de produits dans les normes CEE-ONU en vigueur afin que les produits biologiques puissent se conformer aux dispositions de ces mêmes normes.

15. Le Groupe de travail a noté une croissance de la demande pour les produits biologiques. Il a aussi noté que la commercialisation de ce type de produit couvrait deux aspects: normes de production et normes de qualité, car les consommateurs sont préoccupés par le mode de production des aliments mais sont prêts à accepter des compromis sur certains paramètres de qualité pour les aliments issus de l'agriculture biologique.

16. Le Groupe de travail a par ailleurs noté les résultats d'une étude menée par la Commission européenne sur la production biologique et la qualité selon lesquels les normes de commercialisation en vigueur ne constituaient pas un obstacle au commerce de produits biologiques, qui en général répondaient aux dispositions de la Catégorie II, tandis que certaines questions particulières pouvaient être traitées au cas par cas dans le cadre des normes de qualité existantes.

17. Une délégation a indiqué que l'inspection des produits organiques s'appliquait aux méthodes de culture mais non aux paramètres de qualité car il n'existait pas d'exigences distinctes pour la qualité commerciale des produits biologiques dans son pays. Une autre délégation a noté que les dispositions relatives à la qualité pour les produits biologiques n'étaient pas les mêmes que pour les produits traditionnels et qu'il serait peut-être nécessaire d'établir une Section spécialisée sur les produits biologiques.

18. Certaines délégations n'étaient pas favorables à l'établissement de normes distinctes pour le même produit car les normes de qualité commerciale concernaient le produit lui-même et non la méthode de production. Il a été indiqué qu'il pourrait en résulter des problèmes car il n'existait pas de définition acceptée sur le plan international de "biologique" tandis que des tolérances pour certains aspects liés à la qualité pouvaient être traitées au niveau de chaque norme mais non en établissant une distinction entre les produits biologiques et ceux qui ne le sont pas. En conséquence, les normes CEE-ONU devraient s'appliquer à l'ensemble des produits et il était inutile de créer une Section spécialisée pour les produits biologiques.

19. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail est convenu de demander à tous les pays membres et aux observateurs participant aux activités de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais de faire savoir si les normes de la CEE-ONU en vigueur posaient des problèmes pour les produits biologiques.<sup>8</sup>

### **Utilisation des marques de commerce dans les normes CEE-ONU**

20. Le Groupe de travail a adopté un amendement à la présentation de la norme de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais visant à inclure une annexe qui contiendrait des dispositions concernant les listes de variétés et la mention des appellations commerciales. Tous les autres amendements proposés au texte principal de la norme-cadre ont été renvoyés à la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.<sup>9</sup>

### **Révision des procédures de travail du Groupe de travail et de ses sections spécialisées**

21. Le Groupe de travail a adopté une version révisée des procédures de travail qui remplacent celles adoptées par le Groupe de travail à sa cinquante-troisième session (Genève, novembre 1997).<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 81 – 95.

<sup>9</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 55 – 57 et Annexe 13..

<sup>10</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 99 – 105 et Annexe 19.

22. La Représentante du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a demandé des éclaircissements sur la Section 3.1.1 Participants et sur la qualité de membres actuels de la CEE-ONU qui s'appliquait aux pays appartenant à cette région, même si les pays ne faisant pas partie de la CEE-ONU pouvaient participer aux réunions du Groupe de travail et de ses sections spécialisées dans les mêmes conditions que les pays membres de la CEE-ONU. Elle a dit qu'il serait peut-être nécessaire de spécifier d'une façon ou d'une autre "membres" en plus de "participants". À cet égard, elle a fait référence à la Section 1.2, qui mentionnait "normes harmonisées au plan international" et "point de référence pour l'arbitrage international" et dit qu'une norme internationale était une norme élaborée par un organe international qui selon l'OMC devrait être ouvert au moins à tous les membres de l'OMC ce qui n'était peut-être pas le cas en ce qui concerne les membres de la CEE-ONU.

23. Le secrétariat de la CEE-ONU a répondu que la Section 3.1 des nouvelles procédures de travail indiquait que "les règles relatives à la participation et les procédures de travail sont conçues pour offrir toute une série de possibilités de consulter toutes les parties intéressées...". C'est pourquoi, dans la Section 3.1.1. la participation autorisée dépasse les membres de la CEE-ONU. La participation de membres n'appartenant pas à la région de la CEE-ONU (tous membres des Nations Unies) était déjà prévue dans les procédures de travail existantes et a été élargie dans le nouveau texte. Il a aussi précisé que les normes de la CEE-ONU étaient des normes harmonisées élaborées sur la base des normes nationales et des pratiques commerciales au sein et hors de la région CEE-ONU, et c'est pourquoi le terme "international" avait été utilisé. Le terme "arbitrage international" à la Section 1.2 faisait référence à l'arbitrage entre acheteur et vendeur par exemple conformément à la Convention européenne de l'arbitrage commercial international (1961).

#### **État et révision possible du Protocole de Genève**

24. Le Groupe de travail a noté que le Protocole était un exemple de droit dit "souple" parce qu'il était rédigé dans le style d'une convention sans pour autant contenir de mesures visant à assurer et à contrôler son application. La mise en œuvre du Protocole est assurée par l'application dans la pratique des normes par les partenaires commerciaux. Le Groupe de travail a aussi noté que certaines modifications apportées aux Procédures de travail étaient susceptibles de modifier également le Protocole. Le secrétariat de la CEE-ONU préparerait une proposition sur cette question pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session.<sup>11</sup>

#### **Nom du Groupe de travail**

25. Le Groupe de travail est convenu que son nom serait dorénavant: "*Groupe de travail des normes relatives à la qualité des produits agricoles*".<sup>12</sup>

#### **QUARANTE-NEUVIEME SESSION DE LA SECTION SPECIALISEE DE LA NORMALISATION DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS**

26. La partie qui suit et son annexe contiennent les changements que la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (quarante-neuvième session) a apporté aux normes et recommandations de la CEE-ONU adoptées lors de la cinquante-huitième session du Groupe de travail sur les norme de qualité agricole. Ces modifications seront proposées pour adoption au Groupe de travail à sa prochaine session (Genève, novembre 2003) et doivent donc être lues en même temps que le document CX/FFV 03/4.

#### **Recommandation de la CEE-ONU pour les agrumes**

La Section spécialisée est convenue des amendements suivants:

##### Section II.A – Caractéristiques minimales

27. Le dernier paragraphe sur le déverdisage a été aligné sur le projet de norme Codex pour les oranges. A cet effet, la dernière phrase se référant au contrôle des autorités nationales a été supprimée.

<sup>11</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 106 – 108.

<sup>12</sup> TRADE/WP.7/2002/9, par. 109 – 112.

### Section II.B – Prescriptions relatives à la maturité (Oranges)

28. La section sur la coloration a été amendée: un second paragraphe a été ajouté prévoyant d'autoriser dans certains cas les oranges à écorce verte. En conséquence, les réserves formulées par certains pays favorables à l'admission des oranges à écorce verte ont été supprimées. La délégation israélienne a indiqué que le rapport sucre/acide était un paramètre de maturité important qui devrait être mentionné dans la norme et a donc maintenu ses réserves à cet égard.

29. La référence à "la zone de culture et la période de récolte" figurant au premier paragraphe n'a pas été incluse car il a semblé que les oranges à écorce verte ayant une teneur minimale en jus de 45% devraient être acceptables quelles que soient les conditions climatiques de culture.

### Section III.B – Échelle des calibres

30. L'échelle des calibres pour les pamplemousses et les pomélos a été alignée sur les normes Codex correspondantes en ramenant le calibre minimal pour les pamplemousses de 110 à 100 mm et en introduisant un nouveau code de calibre "0" pour les pamplemousses et les pomélos afin de permettre la commercialisation de pamplemousses et de pomélos dépassant 170 mm et 139 mm respectivement.

31. La délégation israélienne a indiqué que la phrase introduisant le "code de nombre" prêtait à confusion car les agrumes sont généralement présentés dans des colis confectionnés selon le nombre conformément aux échelles de calibre établies dans la norme. Plusieurs délégations ont rappelé que cette disposition avait été incluse à titre de compromis après de longues discussions aux réunions de la CEE-ONU et du Codex afin de pouvoir utiliser le "code de nombre" comme autre méthode de calibrage reposant sur la présentation des agrumes selon le nombre dans des colis de taille standard. Ces délégations ont toutefois reconnu que le libellé pouvait être amélioré car il s'agissait d'un pas en avant important qui permettait de refléter les pratiques commerciales internationales en vigueur dans le secteur des agrumes. La Section C ii) a été amendée pour tenir compte de l'introduction de dispositions relatives au "code de nombre".

### État d'avancement de la recommandation de la CEE-ONU pour les agrumes

32. La Section spécialisée est convenue de présenter le document amendé au Groupe de travail pour adoption à sa cinquante-neuvième session, en tant que norme CEE-ONU révisée pour les agrumes, à l'exception du nouveau texte concernant les oranges à écorce verte qui est présenté pour adoption en tant que recommandation CEE-ONU pour une période d'essai d'un an. Par ailleurs, un groupe de travail est chargé de préciser d'avantage les prescriptions relatives à la maturité et de simplifier les dispositions concernant le calibrage.

### **Norme/recommandation de la CEE-ONU pour les raisins de table**

33. Plusieurs variétés à petits grains ont été ajoutées à la liste exhaustive, à savoir: [Black Seedless], Centennial Seedless, Crimson Seedless, Dawn Seedless, Eclipse Seedless, Muscat Seedless, Muska, Pirobella, Sharat Seedless (Kishmi Chorni), Thompson Seedless et Mutations, Sundance et Sunred Seedless. La Section spécialisée est convenue de recommander le document, y compris les sections relatives aux prescriptions de maturité et aux raisins de vendange tardive à l'essai pour une période d'un an, à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée pour les raisins de table. Par ailleurs, un groupe de travail est chargé de poursuivre l'élaboration des prescriptions relatives à la maturité pour les variétés de raisins de table.

### **Norme CEE-ONU pour les pommes**

#### Prescriptions relatives à la maturité

34. La Section spécialisée est convenue qu'il fallait faire d'autres recherches sur les prescriptions relatives à la maturité. Un groupe de travail dirigé par la Nouvelle-Zélande a été chargé d'élaborer un document de synthèse pour examen à sa prochaine session.

### Section II.B – Classification (Catégorie II)

35. La référence aux "meurtrissures légèrement décolorées" a été supprimée de l'alinéa relatif aux défauts de l'épiderme.

### Section III – Calibrage

36. La section a été modifiée afin d'autoriser le calibrage par le poids. La Section IV.B sur les Tolérances de calibre a été amendée en conséquence. La délégation de la Nouvelle-Zélande est chargée d'élaborer un document de travail sur la question de savoir si les tolérances de calibre pour le calibrage par le poids doivent être exprimées en pourcentages ou en grammes.

### Section VI.D – Caractéristiques commerciales

37. Les deux rubriques relatives à l'identification par le calibre ont été amendées pour des raisons de cohérence et de clarté.

### Annexe de la Norme (Liste de variétés)

38. Plusieurs amendements ont été apportés concernant notamment l'ajout de nouvelles variétés, le déplacement au sein de la liste de variétés existantes, le groupe de coloration et les synonymes. La Section spécialisée est convenue d'élaborer un modèle permettant l'inclusion de nouvelles variétés et qui serait disponible sur le site web de la CEE-ONU.

### État d'avancement de la norme CEE-ONU pour les pommes

39. La Section spécialisée est convenue de présenter le document modifié à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail pour adoption en tant que norme révisée CEE-ONU pour les pommes à l'exception du nouveau texte inséré du fait de l'inclusion du calibrage par le poids (calibrage et tolérances) qui était recommandé pour adoption en tant que recommandation CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans.

### **Recommandation de la CEE-ONU pour les avocats**

40. La Section spécialisée a amendé le texte afin d'inclure des variétés des Antilles tout en les excluant des critères de maturité pour la teneur en matière sèche. La recommandation amendée a été transmise à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail pour adoption en tant que norme révisée de la CEE-ONU pour les avocats.

### **Recommandation de la CEE-ONU pour les ananas**

41. La Section spécialisée est convenue de transmettre la recommandation en vigueur à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail pour adoption en tant que norme de la CEE-ONU pour les ananas. Il a été noté qu'il n'était pas prévu à l'heure actuelle d'examiner les dispositions relatives à la maturité pour les ananas.

### **Normes de qualité de la CEE-ONU pour les produits biologiques**

42. La Section spécialisée a rappelé que ce sujet avait été discuté à la dernière session du Groupe de travail (voir par. 14 à 19 ci-dessus). Elle a noté que, faute de temps, aucun progrès n'avait été réalisé dans ce domaine et que la lettre demandant si les normes CEE-ONU pour les produits frais créaient des difficultés commerciales pour les produits biologiques n'avait toujours pas été envoyée aux pays membres, aux organisations internationales et organisations de consommateurs concernées. Par ailleurs, la Section spécialisée a décidé de prendre en compte cette question au niveau de chaque norme.

### **Révision de la norme-cadre de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais**

La Section spécialisée a examiné les questions suivantes en relation avec la norme-cadre de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais:

#### Point d'application des normes de la CEE-ONU

43. La Section spécialisée a noté que le Protocole de Genève et la Norme-cadre indiquaient le stade de contrôle des exportations comme point d'application des normes CEE-ONU. Elle a eu un échange de vues sur la question de savoir s'il convenait de supprimer cette prescription pour permettre plus de souplesse dans l'application des normes de la CEE-ONU ainsi que pour définir certaines prescriptions relatives à la maturité (par exemple pour les produits prêts à la consommation, etc.).

44. Plusieurs délégations ont approuvé cette proposition, certains pays appliquant déjà les normes de la CEE-ONU à différents stades de la commercialisation. Toutefois, il fallait prévoir dans le libellé une certaine perte de fraîcheur dans les derniers stades de la commercialisation.

### Titre des normes de la CEE-ONU

45. La Section spécialisée a noté que le titre des normes de la CEE-ONU était accompagné de la mention “livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays”. Elle a eu un échange de vues sur le point de savoir s’il fallait supprimer cette mention afin de permettre davantage de souplesse dans l’application des normes CEE-ONU. Il a été signalé que dans ce cas les notifications relatives à l’acceptation devraient être modifiées pour prendre en compte l’application des normes CEE-ONU au niveau national.

### Emballage commercial/de vente

46. La Section spécialisée a noté la nécessité d’harmoniser l’utilisation de ces termes dans l’ensemble des normes de la CEE-ONU pour les fruits et les légumes frais en incluant l’un de ces deux termes dans la norme-cadre.

### Retrait des autocollants mis sur les fruits et les légumes

47. La Section spécialisée a modifié la norme-cadre en incluant une phrase demandant que tout autocollant mis sur les fruits et les légumes puisse être retiré sans endommager le produit.

### État d’avancement de la Norme-cadre pour les fruits et les légumes frais

48. La Section spécialisée a transmis la norme-cadre révisée (voir par. 47) à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail pour adoption. Elle est convenue de poursuivre l’examen de la question du point d’application et du titre des normes CEE-ONU ainsi que d’autres amendements éventuels de la norme-cadre à sa prochaine session..



**Note du secrétariat de la CEE-ONU:** La première partie du présent document contient le texte que la Section spécialisée recommande pour adoption en tant que norme révisée CEE-ONU. Les modifications apportées à la recommandation en vigueur (essentiellement pour des raisons de cohérence avec les normes Codex correspondantes) sont ~~barrées~~ pour ce qui concerne les suppressions et soulignées pour les ajouts.

On trouvera dans la seconde partie les dispositions dont l'adoption est recommandée en tant que recommandation CEE-ONU pour une période d'essai d'un an. Les modifications apportées à la recommandation en vigueur sont indiquées.

## PARTIE I

### NORME CEE-ONU FFV-14

Concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

#### AGRUMES

livrés au trafic international entre les pays membres  
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

### A. Caractéristiques minimales

Les agrumes satisfaisant au critère de maturité ci-dessus défini pourront être «déverdis». Ce traitement n'est permis que si les autres caractères organoleptiques naturels ne sont pas modifiés. ~~Il devra être effectué selon les modalités édictées par les autorités administratives de chaque pays et sous leur contrôle.~~

## III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

### A. Calibre minimal

Pamplemousses 100±10 mm

### B. Échelle de calibres

Pomélos et leurs hybrides		Pamplemousses	
Code de calibre	Diamètre en mm	Code de calibre	Diamètre en mm
<u>0</u>	<u>≥139</u>	<u>0</u>	<u>≥170</u>
1	109 - 139	1	156 - 170
2	100 - 119	2	148 - 162
3	93 - 110	3	140 - 154
4	88 - 102	4	132 - 146
5	84 - 97	5	123 - 138
6	81 - 93	6	116 - 129
7	77 - 89	7	<u>100±10</u> - 118
8	73 - 85		
9	70 - 80		

### C. Homogénéité

(ii) Pour des fruits qui ne sont pas présentés en couches rangées dans les colis et dans les emballages unitaires rigides destinés à la vente directe au consommateur, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, ne doit pas dépasser l'amplitude du code de calibre approprié dans l'échelle de calibre ou, dans les cas d'agrumes présentés dans des colis confectionnés selon le nombre de fruits, l'amplitude en mm de l'un des deux codes de calibre consécutifs adjacents concernés.

(iii) Pour les fruits présentés dans des pallots ou présentés en emballages unitaires non rigides (filets, sacs, ...) destinés à la vente directe au consommateur, la différence de calibre maximale entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même lot ou colis, ne doit pas dépasser l'amplitude correspondant à trois codes de calibre consécutifs de l'échelle des calibres.

## V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

### A. Homogénéité

Les préemballages ne dépassant pas trois kilogrammes ~~kilos~~ peuvent contenir un mélange d'agrumes d'espèces différentes, à condition que ces fruits soient de qualité homogène et, pour chaque espèce, d'origine, de variété ou de type et calibre commerciaux homogènes, et sensiblement au même stade de développement et de maturité.

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

### C. Origine du produit

- Pour les emballages de vente contenant un mélange d'agrumes ~~d'origines~~ d'espèces différentes d'origines différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de l'espèce correspondante.

---

## Partie II

### Recommandation CEE-ONU pour les agrumes

Ce texte est soumis à une période d'essai qui prendra fin en novembre 2004.

Remplace le texte des prescriptions relatives à la maturité pour les oranges dans la section B. par le texte suivant et supprime la note de bas de page 3:

### Oranges<sup>2</sup>

Thomson Navel et Tarocco:	30%
Washington Navel:	33%
Autres variétés:	35%

- Coloration:<sup>3</sup> La coloration doit être typique de la variété. ~~Toutefois,~~ Les fruits de coloration vert clair sont admis à condition que la coloration n'excède pas un cinquième de la surface totale du fruit.

Les oranges produites dans des zones où les températures sont élevées et l'humidité est relativement élevée pendant la période de développement ayant une coloration vert clair qui excède un cinquième de la surface totale du fruit sont admises à condition qu'elles satisfassent au critère de maturité suivant:

Teneur minimale en jus: \_\_\_\_\_ 45%

---

<sup>2</sup> Réserve d'Israël: Un rapport sucre/acide minimal de 6.0:1 pour les oranges et de 5.5:1 pour les oranges pigmentées doit être mentionné dans la norme.

<sup>3</sup> ~~Réserves formulées par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède: Les oranges à écorce verte doivent être admises à condition que les prescriptions relatives à leur maturité soient conformes aux paramètres suivants:~~

~~- Teneur minimale en jus: \_\_\_\_\_ 38 %~~

~~- Rapport sucre/acide minimal: \_\_\_\_\_ 6,5:1.~~

**Note du secrétariat de la CEE-ONU:** Le présent document contient la norme révisée CEE-ONU pour les raisins de table (FFV-19), telle que l'a adoptée par le Groupe de travail.

**NORME/RECOMMANDATION CEE-ONU FFV-19**

concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

**RAISINS DE TABLE**

livrés au trafic international entre les pays membres  
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

**ANNEXE: LISTE EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS À PETITS GRAINS**

Certaines des variétés mentionnées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms pour lesquels la protection de la marque commerciale a été recherchée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés figurent dans la première colonne. D'autres noms sous lesquels l'ONU pense que la variété peut être connue figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques commerciales connues figurent dans les notes de bas de page pour information seulement.<sup>4</sup>

Variété	Synonymes
Admirable de Courtilier	Admirable - Csiri Csuri
Albillo	Acerba - Albuela - Blanco Ribera - Cagalon
Angelo Pirovano	I. Pirovano 2
Annamaria	I. Ubizzoni 4
Baltali	
Beba	Beba de los Santos – Eva
<i>[Black Seedless][à vérifier s'il s'agit d'une variété à petits grains]</i>	
Catalanesca	Catalanesa - Catalana - Uva Catalana
<i>Centennial Seedless</i>	

<sup>4</sup> Avertissement:

- 1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.
- 2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans le tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

<b>Variété</b>	<b>Synonymes</b>
Chasselas blanc	Chasselas doré - Fendant - Franceset - Franceseta - Gutedel - Krachtgutedel - White van der Laan
Chasselas rouge	
Chelva	Chelva de Cebreros - Guareña - Mantuo - Villanueva
Ciminnita	Cipro bianco
Clairette	Blanquette - Malvoisie - Uva de Jijona
Colombana bianca	Veredea - Colombana de Peccioli
<b><i>Crimson Seedless</i></b>	
<b><i>Dawn Seedless</i></b>	
Dehlo	
Delizia di Vaprio	I. Pirovano 46 A
<b><i>Eclipse Seedless</i></b>	
Exalta	
Flame Seedless	Red Flame
Gros Vert	Abbondaza - St.Jeannet - Trionfo dell'Esposizione - Verdal - Trionfo di Gerusalemme
Jaoumet	Madeleine de St.Jacques - Saint Jacques
Madeleine	Angevine - Angevine Oberlin - Madeleine Angevine Oberlin - Republicain
Mireille	
Molinera	Besgano - Castiza - Molinera gorda
Moscato d'Adda	Muscat d'Adda
Moscato d'Amburgo	Black Muscat - Hambro - Hamburg - Hamburski Misket - Muscat d'Hambourg - Musato Preto
Moscato di Terracina	Moscato di Maccarese
<b><i>Muscat Seedless</i></b>	
<b><i>Muska</i></b>	
Oeillade	Black Malvoisie - Cinsaut - Cinsault - Ottavianello - Sinso
Panse precoce	Bianco di Foster - Foster's white - Sicilien
Perla di Csaba	Cabski Biser - Julski muskat - Muscat Julius - Perle de Csaba
Perlaut	
Perlette	
<b><i>Pirobella</i></b>	
Pizzutello bianco	Aetonychi aspro - Coretto - Cornichon blanc - Rish Baba - Sperone di gallo - Teta di vacca
Precoce de Malingre	
Primus	I. Pirovano 7

<b>Variété</b>	<b>Synonymes</b>
Prunesta	Bermestia nera – Pergola rossa - Pergolese di Tivoli
Regina dei Vigneti	Königin der Weingärten - Muskat Szőlőskertek Kizalyneja - Szőlőskertek Kizalyneh - Rasaki ourgarias - Regina Villos - Reina de las Viñas - Reine des Vignes - I. Mathiasz 140 - Queen of the Vineyards
Servant	Servan - Servant di Spagna
Sideritis	Sidiritis
<i>Sharat Seedless</i>	Kishmi Chorni
<i>Sultanines</i>	Bidaneh - Kishmich - Kis Mis - Sultan - Sultana - Sultani - Cekirdesksiz - Sultanina bianca - Sultaniye - Thompson seedless and mutations
<i>Sundance</i>	
<i>Sunred Seedless</i>	
Valenci blanc	Valensi - Valency - Panse blanche
Valenci noir	Planta Mula - Rucial de Mula - Valenci negro
Yapincak	

**Note du secrétariat de la CEE-ONU:** Le présent document contient dans la première partie la norme révisée CEE-ONU pour les pommes dont l'adoption est recommandée par la section spécialisée.

La Partie II du présent document contient les changements qui sont recommandés pour une période d'essai de deux ans.

Les modifications apportées à la version précédente de la norme sont ~~barrées~~ pour ce qui concerne les suppressions et soulignées pour les ajouts.

**PART I**  
**NORME CEE-ONU FFV-50**

concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

**POMMES**

livrées au trafic international entre les pays membres  
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ**

**A. Caractéristiques minimales**

Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales<sup>3</sup>

**B. Classification**

**iii) Catégorie II**

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation.

- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
  - 2,5 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, ~~y compris des meurtrissures légèrement décolorées~~, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm<sup>2</sup>.

**III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE**

	Extra	Catégorie I	Catégorie II
<b>Pommes</b>			
Variétés à gros fruits <sup>2</sup>	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm

Afin de garantir un calibre homogène ~~dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:~~

Pour les fruits calibrés selon le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis sera limitée à:

<sup>3</sup> En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji et de ses mutants concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit.

:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées<sup>7</sup>
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial.<sup>8</sup>

## **VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

### **D. Caractéristiques commerciales**

Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:

- (a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou par le poids minimal ou maximal;
- (b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou le poids du plus petit fruit du colis suivi de 'et plus' ou d'un libellé équivalent ou, le cas échéant, du diamètre ou du poids du plus gros fruit du colis.

---

<sup>7</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés *Bramley's Seedling* (*Bramley*, *Triomphe de Kiel*) et *Horneburger*, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

<sup>8</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés *Bramley's Seedling* (*Bramley*, *Triomphe de Kiel*) et *Horneburger*, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

## ANNEXE

### 3. Critères de calibrage pour les pommes

L = Variété à gros fruit

#### Liste non exhaustive des variétés de pommes<sup>11</sup>

Certaines des variétés énumérées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms dont on a demandé ou obtenu la protection de la marque commerciale dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés sont énumérés dans la première colonne. D'autres noms, sous lesquels l'Organisation pense que la variété est peut-être connue, figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne pour information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme donnant autorisation ou permission d'utiliser ladite marque, une telle autorisation devant être donnée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de toute mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété considérée.<sup>12</sup>

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
African Red		African Carmine™	B		
Akane	Tohoku 3	Primerouge®	B		
Alborz Seedling			C		
Aldas			B		
Alice			B		
Alkmene	Early Windsor		C		
Alwa			B		

<sup>11</sup> Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales. Les variétés à coloration rouge et/ou à gros fruits ainsi que celles qui présentent un roussissement caractéristique doivent être incorporées à la liste pour fournir des informations sur les caractéristiques variétales. La mise à jour de la liste peut être demandée par l'intermédiaire de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

<sup>12</sup> Avertissement:

- 1) Certains noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou du titulaire de la licence que celui-ci a accordée concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.
- 2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque figure dans le tableau et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir du propriétaire un quelconque complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marques ou de leurs licenciés.



Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Angold			C		L
Apollo	Beauty of Blackmoor		C		L
Arkcharm	Arkansas No 18, A 18		C		L
Arlet			B	R	
Aroma			C		
Mutants de coloration rouge de Aroma p. ex Amorosa			B B		
Auksis			B		
Belfort	Pella		B		
Belle de Boskoop et mutants				R	L
Belle fleur double					L
Berlepsch	Freiherr von Berlepsch		C		
Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch		B		
Blushed Golden					L
Bohemia			B		L
Boskoop rouge	Red Boskoop, Roter Boskoop		B	R	L
Braeburn			B		L
Mutants de coloration rouge de Braeburn p. ex. <i>Annaglo</i>			A A		L L
Hidala		Hillwell ®	A		L
Joburn		Aurora™, Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Lochbuie Red Braeburn			A		L
Mahana Red		Redfield ®	A		L
Mariri Red		Eve™, Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Redfield		Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Royal Braeburn			A		L
Bramley's Seedling	Bramley, Triomphe de Kiel				L
Brettacher Sämling					L
Calvilles, Groupe des					L
Cardinal			B		
Carola	Kalco		C		L
Caudle		Cameo™	B		
Charden					L
Charles Ross					L
Civni		Rubens ®	B		
<b>Coromandel Red</b>	<b>Corodel</b>		<b>A</b>		<b>L</b>
Cortland			B		L
Cox's Orange Pippin et mutants	Cox orange		C	R	
Mutants de coloration rouge de Cox's Orange Pippin p. ex. Cherry Cox			B	R	
			B	R	
Crimson Bramley					L
Cripps Pink		Pink Lady ®	C		
<b>Cripps Red</b>		Sundowner™	<b>A C<sup>4</sup></b>		
Dalili		Ambassy ®	C		L
<b><u>Dalinbel</u></b>			<b>B</b>		
Delblush		Tentation ®			L
Delcorf et mutants par ex. Dalili Monidel		Delbarestivale ®  Ambassy ®	C  C C		L  L L
Delgollune		Delbard Jubilé ®	B		L
Delicious ordinaire	Ordinary Delicious		B		

<sup>4</sup> Avec 20% au minimum pour la Catégorie I et la Catégorie II

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Deljeni		Primgold ®			L
Delikates			B		
Delor			C		L
Discovery			C		
Dunn's Seedling				R	
Dykman's Zoet			C		
Egremont Russet				R	
Elan					L
Elise	Red Delight	Roblos ®	A		L
Ellison's orange	Ellison		C		L
Elstar et mutants par ex.			C		
Daliter		Elton ™	C		
Elshof			C		
Elstar Armhold			C		
Elstar Reinhardt			C		
Mutants de coloration rouge de Elstar p. ex.			B		
Bel-El		Red Elswout ™	B		
Daliest		Elista ™	B		
Goedhof		Elnica ™	B		
Red Elstar			B		
Valstar			B		
Empire			A		
Falstaff			C		
Fiesta	Red Pippin		C		
Florina		Querina ®	B		L
Fortune				R	
Fuji et mutants			B		L
Gala			C		
Mutants de coloration rouge de Gala p. ex.			A		
<u>Annaglo</u>			<u>A</u>		<u>L</u>
Baigent		Brookfield ®	A		
Galaxy			A		

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Mitchgla		Mondial Gala ®	A		
Obrogala			A		
Regala			A		
Regal Prince		Gala Must ®	A		
Tenroy		Royal Gala ®	A		
Garcia					L
Ginger Gold					L
Gloster			B		L
Goldbohemia					L
Golden Delicious et mutants					L
Golden Russet				R	
Golden Supreme	Gradigold, Golden Extreme				L
Goldrush	Coop 38				L
Goldstar					L
Granny Smith					L
Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Roter Gravensteiner		B		L
Gravensteiner	Gravenstein				L
Greensleeves					L
Holsteiner Cox et mutants	Holstein			R	
Holstein rouge	Red Holstein, Roter Holsteiner Cox		C	R	
Honeycrisp		Honeycrunch ®	C		L
Honey gold					L
Horneburger					L
Howgate Wonder	Manga				L
Idared			B		L
Ingrid Marie			B	R	
Isbranica			C		
Jacob Fisher					L
Jacques Lebel					L
Jamba			C		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
James Grieve et mutants					L
James Grieve rouge		Red James Grieve	B		L
Jarka			C		L
Jerseymac			B		
Jester					L
Jonagold <sup>a)</sup> et mutants p. ex..			C		L
Crowngold			C		L
Daligo			C		L
Daliguy	Jonasty		C		L
DaliJean	Jonamel		C		L
Jonagold 2000	Excel		C		L
Jonabel			C		L
Jonabres			C		L
King Jonagold			C		L
New Jonagold	Fukushima		C		L
Novajo	Veulemanns		C		L
Schneica	Jonica		C		L
Wilmuta			C		L
Jonagored et mutants			A		L
de coloration similaire de Jonagold par ex.			A		L
Decosta	Van de Poel		A		L
Jomured			A		L
Jonagold Boerekamp		Early Queen ®	A		L
Jomar		Marnica ®	A		L
Jonagored Supra			A		L
Jonaveld		First Red ®	A		L
Primo			A		L
Romagold	Surkijn		A		L
Rubinstar			A		L
Red Jonaprince		Wilton's ®, Red Prince ®	A		L

a) Toutefois, pour la variété Jonagold de la catégorie II, au moins 1/10 de la surface du fruit doit être de coloration rouge striée.

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Jonalord			C		
Jonathan			B		
Julia			B		
Jupiter					L
Karmijn de Sonnaville			C	R	L
Katja	Katy		B		
Kent				R	
Kidd's Orange Red			C	R	
Kim			B		
Lady Williams			B		L
Lane's Prince Albert					L
Laxton's Superb			C	R	
Ligol			B		L
Lobo			B		
Lodel			A		
Lord Lambourne			C		
Maigold			B		
McIntosh			B		
Melodie			B		L
Melrose			C		L
Meridian			C		
Moonglo			C		
Morgenduft	Imperatore		B		L
Mutsu		Crispin ®			L
Normanda			C		L
Nueva Europa			C		
Nueva Orleans			B		L
Odin			B		
Ontario			B		L
Orlovskoje polosatoje			C		
Ozark Gold					L
Paula Red			B		
Pero de Cirio					L
Piglos			B		L
Pikant			B		L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Pikkolo			C		
Pilot			C		
Pimona			C		
Pinova		Corail ®	C		
Pirella		Pirol ®	B		L
Piros			C		L
Rafzubex		RubINETTE ® Rosso	A		
Rafzubin		RubINETTE ®	C		
Rajka			B		
Rambour d'hiver					L
Rambour Franc			B		
Reanda			B		L
Rebella			C		L
Red Delicious et mutants par ex.			A		L
Erovan	Early Red One		A		L
Fortuna Delicious			A		L
Oregon	Oregon Spur Delicious		A		L
Otago			A		L
<b><u>Red Chief</u></b>			<b><u>A</u></b>		<b><u>L</u></b>
Red King			A		L
Red Spur			A		L
Red York			A		L
Richard			A		L
Royal Red			A		L
Shotwell Delicious			A		L
Stark Delicious			A		L
Starking			A		L
Starkrimson			A		L
Starkspur			A		L
Topred			A		L
Well Spur			A		L
Red Dougherty			A		
Red Rome			A		
Redkroft			A		

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Regal			A		
Regina			B		L
Reglindis			C		L
Reine des Reinettes	Gold Parmoné, Goldparmäne		C		
Reineta Encarnada			B		
Reinette Rouge du Canada			B		L
Reinette de Orléans					L
Reinette Blanche du Canada	Reinette du Canada, Canada Blanc, Kanadarenette			R	L
Reinette de France					L
Reinette de Landsberg					L
Reinette grise du Canada	Graue Kanadarenette			R	L
Relinda			C		
Remo			B		
Renora			B		L
Resi			B		
Resista					L
Retina			B		L
Rewena			B		L
Roja de Benejama	Verruga, Roja del Valle, Clavelina		A		
Rome Beauty	Belle de Rome, Rome		B		
Rosana			B		L
Royal Beauty			A		L
Rubin			C		L
Rubinola			B		L
Sciearly		Pacific Beauty™	A		
Scifresh		Jazz™	B		
Sciglo		Southern Snap™	A		
<b>Sciray</b>	<b>GS48</b>		A		
Scired		Pacific Queen™	A	R	



Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Sciros		Pacific Rose™	A		L
Selena			B		L
Shampion			B		L
Sinap Orlovskij					L
Snygold	Earlygold				L
Sommerregent			C		
Spartan			A		
Splendour			A		
St. Edmunds Pippin				R	
Starks's Earliest			C		
Štaris	Staris		A		
Sturmer Pippin				R	
Summerred			B		
Sunrise			A		
Sunset				R	
Suntan				R	L
Sweet Caroline			C		L
Topaz			B		
Tydeman's Early Worcester	Tydeman's Early		B		L
Vista Bella	Bellavista		B		
Wealthy			B		
Worcester Pearmain			B		
York			B		

## PARTIE II

### Recommandation CEE-ONU pour les pommes soumise à une période d'essai de deux ans

Le présent texte est soumis à une période d'essai qui prendra fin en novembre 2005.

#### 1. Remplacer le début du chapitre III par ce qui suit:

#### “III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Lorsque le calibre est déterminé par le diamètre, le diamètre minimal<sup>3</sup> exigé pour chaque catégorie est le suivant:

	Extra	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits <sup>2</sup>	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm

Lorsque le calibre est déterminé par le poids, le poids minimal exigé pour chaque catégorie est le suivant :

	Extra	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits	110g	90g	90g
Autres variétés	90g	80g	70g

Afin de garantir .....(sans modification)”

#### 2. Supprimer note de bas de page 4 (Note de bas de page 3 n'est pas modifiée)

#### 3. Remplacer IV B. Tolérances de calibre par ce qui suit:

#### “B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

- (a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de
- 5 mm de moins que le diamètre minimal lorsque le calibre est déterminé par le e diamètre
  - 10 g de moins que le poids minimal lorsque le calibre est déterminé par le poids;
- (b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de;
- 5 mm de moins que le diamètre minimal lorsque le calibre est déterminé par le diamètre
  - 10 g de moins que le poids minimal lorsque le calibre est déterminé par le poids “